

*Interpellation présentée par la députée :
Mme Sophie Forster Carbonnier*

Date de dépôt : 25 janvier 2012

Interpellation urgente écrite

Pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il relevé le niveau de français requis pour les candidats à la naturalisation?

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 7 décembre 2011, le Conseil d'Etat a modifié le règlement d'application de la loi sur la nationalité genevoise en relevant le niveau d'exigence de la langue française pour tout(e)s les candidat(e)s à la naturalisation suisse. Cette modification est entrée en vigueur le 15 décembre dernier, à l'insu des députés et des nombreuses associations partenaires du DSPE (notamment UOG, Camarada, OSEO Genève) proposant - entre autres - des cours de français pour adultes, et appelées à participer à l'application de ce règlement en faisant passer des tests de français.

La nouvelle teneur du règlement d'application est désormais la suivante :

Art. 11 Introduction de la requête

¹ Le candidat étranger et, le cas échéant, son conjoint ou son partenaire enregistré et ses enfants mineurs, s'ils sont compris dans la demande, présentent la requête signée en naturalisation suisse et genevoise, qui doit obligatoirement être accompagnée des premiers documents suivants :

f) une attestation de connaissance orale de la langue nationale, en principe celle parlée au lieu de domicile, correspondant au niveau B1 (intermédiaire) du Cadre européen commun de référence pour les langues, publié par le Conseil de l'Europe, pour toutes les personnes qui ne sont pas de langue maternelle française ou qui n'ont jamais suivi un enseignement en langue française; des exceptions peuvent être accordées aux personnes très âgées, analphabètes, gravement atteintes dans leur santé ou encore titulaires d'un diplôme de langue reconnu.

Cette modification réglementaire impose un relèvement du niveau de français pour les candidats à la naturalisation qui n'est pas sans conséquences pour les candidats à la naturalisation. Le niveau de langue B1 n'est pas facile à obtenir. Il est ainsi supérieur au niveau demandé pour entrer en formation professionnelle: fin de la scolarité obligatoire, par exemple la 9^{ème} B.

Il est dès lors regrettable que le DSPE ait pris cette décision sans mener de consultations auprès des instances travaillant étroitement avec les migrants, et qui seront peut-être appelées à faire passer des tests de français. Il est tout autant surprenant que les députés n'aient pas été informés des intentions du Conseil d'Etat, alors que la commission des droits de l'homme avait auditionné Mme Isabel Rochat sur le RD 885, rapport sur l'activité du Bureau de l'intégration. De plus, sachant que la loi cantonale sur l'intégration des étrangers est actuellement en cours de révision, il est incompréhensible que le DSPE agisse de la sorte. La nouvelle teneur du règlement n'est pas anodine et aura des conséquences importantes. Cette manière de faire instaure malheureusement un climat de défiance entre partenaires.

Personne ne songe à nier que la langue est un facteur d'intégration important. Cependant, ce n'est pas le seul facteur; le réseau social, l'insertion économique, par un emploi, sont tout aussi importants. Qui n'a pas connu un concierge au français plus qu'approximatif, mais connu des habitants du quartier et apprécié de tous? Peut-on affirmer que cette personne n'est pas intégrée?

L'article 14 de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse énumère les conditions d'octroi de la nationalité suisse comme suit :

Aptitude

Avant l'octroi de l'autorisation, on s'assurera de l'aptitude du requérant à la naturalisation. On examinera en particulier si le requérant:

- a. s'est intégré dans la communauté suisse;*
- b. s'est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses;*
- c. se conforme à l'ordre juridique suisse; et,*
- d. ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.*

Rien n'indique donc dans la loi fédérale une quelconque exigence quant au niveau de connaissance linguistique.

Au vu de ce qui précède, ma question au Conseil d'Etat est la suivante :

Pour quels motifs le DSPE a-t-il changé ce règlement d'application et comment justifie-t-il cette décision?